



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Carnac (56)**

n°MRAe 2017-004733

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique », sur **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carnac (Morbihan)**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 13 février 2017. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 13 février 2017, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan (avis transmis à la MRAe le 6 mars 2017).

L'évaluation environnementale du projet de zonage fait suite à son examen au « cas par cas » (article R.122-17 et 18 du code de l'environnement) à l'issue duquel la MRAe a décidé de la nécessité d'évaluer le projet de la commune (décision en date du 15 septembre 2016).

Après avoir rappelé la sensibilité environnementale de ce territoire (site Natura 2000, sites conchylicoles et de baignade), la décision de la MRAe a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

- que le calcul de la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de « Kergouellec » se base essentiellement sur le niveau de charge moyen entrant et qu'il ne prend pas en compte les pointes de charges maximales reçues en station (notamment en période estivale), et qu'il omet également de prendre en compte les apports futurs de la commune de Ploemel dont les effluents seront redirigés vers la station de Carnac ;
- que les éléments transmis ne permettent donc pas de confirmer l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station et les raccordements des nouvelles zones à urbaniser prévues par le PLU.

La MRAe s'est réunie le 4 mai 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté

Synthèse de l'avis

L'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Carnac fait suite à la décision de la MRAe en date du 15 septembre 2016 qui n'a pas dispensé la collectivité (Auray Quiberon Terre Atlantique) de cette démarche.

Du fait de sa proximité avec le littoral, les enjeux environnementaux relatifs au projet de zonage de la commune sont essentiellement liés à la préservation de la qualité des eaux littorales et de leurs usages (conchyliculture, baignade).

L'évaluation environnementale transmise par la collectivité ne permet pas de lever l'incertitude sur la capacité de la station d'épuration de Carnac à accueillir à long terme l'ensemble des secteurs raccordés alors que cette demande avait été explicitement formulée dans la décision de la MRAe.

En effet, il ressort des éléments du rapport que l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de zonage n'a pas pris en compte dans son calcul les pics de charge maximale en période estivale, ni les besoins induits par l'urbanisation future des communes de Ploemel et de la Trinité-sur-Mer.

L'Ae recommande de démontrer explicitement et rigoureusement l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station de « Kergouellec » et les projets de raccordement en prenant en compte le niveau maximal d'effluents reçus et en tenant compte de l'ensemble des besoins de raccordements futurs, exprimés à ce jour, par les communes de Ploemel et de la Trinité-sur-Mer.

La MRAe estime également que l'évaluation environnementale doit nécessairement être consolidée sur plusieurs aspects afin d'étayer l'absence d'incidence négative notable sur l'environnement.

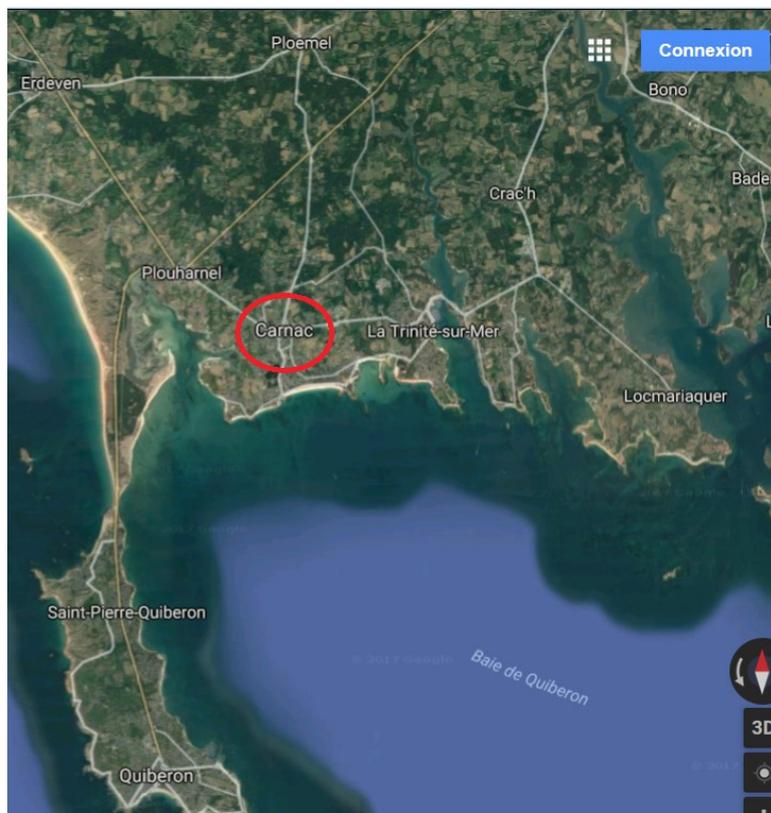
L'Ae recommande :

- d'établir un diagnostic précis de la situation de l'assainissement non collectif sur le territoire communal ;***
- d'intégrer dans l'évaluation environnementale la problématique liée au dysfonctionnement du processus épuratoire identifié en 2015 ;***
- d'élaborer une analyse croisée entre état et pression sur la qualité des eaux ;***
- de justifier le raccordement de la commune de Ploemel au regard des alternatives possibles.***
- d'intégrer dans le dispositif de suivi un indicateur permettant de s'assurer du non dépassement des limites de quantification minimales des micropolluants qui font l'objet d'une surveillance en sortie de station.***

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Commune littorale du département du Morbihan, Carnac est située à 30 km à l'Ouest de Vannes et est intégrée à la communauté de communes « Auray Quiberon Terre Atlantique » (AQTA). D'une superficie de 3 271 ha, la commune comptait, en 2012 , 4212 habitants (4332 habitants, population légale 2017)



Localisation de la commune de Carnac – Google Maps

Le territoire communal est drainé principalement par le ruisseau du Gouyanzeur qui constitue un des principaux affluents de la rivière de Crac'h située à l'Est du territoire communal. Quelques ruisseaux côtiers ponctuent également le territoire et se rejettent soit dans la baie de Plouharnel, soit dans la baie de Quiberon.

Du fait de sa position géographique, la commune est située en interface de plusieurs masses d'eau identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau¹ (DCE). Ces dernières sont essentiellement liées aux deux principaux cours d'eaux, à savoir le Gouyanzeur et la rivière de Crac'h mais également aux eaux littorales de la baie de Quiberon.

Le territoire compte plusieurs sites de baignade dont les contrôles réalisés au titre de l'autosurveillance révèlent une qualité jugée « excellente »². S'agissant des usages conchylicoles, la commune est concernée par les activités situées dans la rivière de Crac'h mais également dans la baie de Quiberon.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000. Cette directive fixe un objectif de bon état des eaux pour l'ensemble des eaux superficielles et souterraines.

² Ces contrôles sont mis en œuvre, au titre de la directive sur la qualité des eaux de baignade (directive 2006/7/CE), durant la saison balnéaire et le classement est opéré uniquement sur la base de critères microbiologiques.

Le principal enjeu du projet de zonage est donc la préservation des milieux et de la qualité de l'eau, en particulier, la prévention des rejets directs d'eaux usées, qu'ils proviennent du système d'assainissement collectif ou des installations individuelles.

La commune fait partie également intégrante du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel », actuellement en cours d'élaboration.

La commune dispose d'une station d'épuration (dite de « Kergouellec »), de type « boues activées » et mise en service en 2010. D'une capacité nominale de traitement de 60 000 équivalents habitants (EH)³, la station traite les eaux usées de la commune de Carnac mais également celles de la commune de La Trinité-sur-Mer. Le rejet s'effectue en mer, en face de la « Pointe Churchill » dans la Baie de Quiberon (voir illustration ci-dessous). Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte 34 postes de relevage.



Localisation de la station d'épuration de Kergouellec (en jaune) et de son point de rejet (en rouge) – extrait du portail d'information sur l'assainissement communal

L'assainissement non collectif demeure assez minoritaire mais compte néanmoins 521 installations individuelles recensées sur le territoire communal dont certaines sont situées à proximité de la rivière de Crac'h.

Le projet de révision du zonage d'assainissement est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 24 juin 2016. Ce dernier prévoit notamment la création de 498 nouveaux logements et l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser pour une surface d'environ 25,6 ha, soit une charge supplémentaire après urbanisation de 1 136 EH⁴.

Le projet de zonage prévoit d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le document d'urbanisme. Ce zonage s'inscrit également dans le contexte du raccordement futur de la commune de Ploemel à la station de Carnac. L'arrêté d'autorisation de la station a notamment été modifié afin de permettre l'opération

³ Soit une capacité hydraulique de 9 200 m³/jour et 3 600 kg de DBO5/jour en charge organique.

⁴ En retenant un ratio de 1,9 habitants par logements.

(arrêté d'autorisation du 11 avril 2014) laquelle est envisagée de manière progressive jusqu'à l'abandon de la station de Ploemel.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

D'un point de vue formel, le rapport environnemental ne répond pas totalement aux exigences fixées par l'article R-122-20 du code de l'environnement. Il omet en effet l'analyse de la cohérence du projet de zonage avec les documents supra-communaux tels que le SDAGE Loire-Bretagne ou le SCoT.

L'Ae recommande de compléter le contenu du rapport environnemental conformément aux exigences de l'article R-122-20 du code de l'environnement.

Le lien du projet de zonage avec le règlement graphique du PLU doit être davantage renforcé dans le rapport. Si ce dernier mentionne l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, il omet de les localiser géographiquement.

L'absence de ces zones sur le document graphique du zonage empêche également d'apprécier l'évolution du projet de zonage par rapport à sa version actuelle.

L'Ae recommande de préciser dans le rapport environnemental, à l'aide d'un document graphique, la localisation des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Le document graphique du projet de zonage devra également indiquer ces nouvelles zones afin d'apprécier l'évolution des limites de la zone d'assainissement collectif.

Qualité de l'analyse

Le rapport conclut à une réduction globale des impacts de l'activité humaine sur les milieux mais également sur la qualité de l'eau en particulier au niveau de la baie de Quiberon et de Plouharnel ainsi que de la rivière de Crac'h. En l'état, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée faute d'une évaluation environnementale suffisamment consolidée. En effet, l'Ae a relevé dans le rapport plusieurs points manquants ou insuffisamment pris en compte dans l'analyse :

- Une connaissance des capacités épuratrices de l'environnement obtenue en particulier par l'état des cours d'eau et de leurs zones tampons (bandes enherbées, ripisylves).
- Le diagnostic de l'assainissement non collectif de la commune n'est pas suffisamment détaillé. Certaines installations sont pourtant localisées à proximité de la rivière de Crac'h, secteur particulièrement sensible du fait des activités conchyliques.
- Le niveau de performance du traitement de la station d'épuration n'est pas suffisamment abordé. Selon les données fournies par le portail d'information sur l'assainissement communal⁵ du ministère en charge de l'environnement, les équipements de la station se révèlent conformes au regard des dispositions réglementaires issues de la directive ERU⁶. Néanmoins, il est également relevé une non-conformité (au 31/12/2015) en termes de performance épuratoire (Abattement DBO5⁷ non atteint). Ce dernier aspect mérite particulièrement d'être intégré à l'évaluation du projet de zonage .

⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

⁶ Directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite "directive ERU".

⁷ La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO5, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO5 mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle.

- L'absence de croisement entre état et pression rend difficile la compréhension du fonctionnement global du bassin versant et des leviers d'action disponibles pour améliorer la qualité des eaux ;
- L'absence de justification du raccordement de la commune de Ploemel ne permet pas de cerner le gain environnemental attendu tant du point de vue de la ressource en eau que de la préservation des milieux. À cet égard, l'analyse des solutions alternatives mérite d'être développée sur ce point, en particulier dans la perspective de s'assurer que le scénario retenu par la commune soit, au final, la solution optimale du point de vue de l'environnement.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale du projet de zonage en :

- ➔ ***établissant un diagnostic précis de la situation de l'assainissement non collectif sur le territoire communal,***
- ➔ ***intégrant dans l'évaluation environnementale, la problématique liée au dysfonctionnement du processus épuratoire identifié en 2015 ;***
- ➔ ***élaborant une analyse croisée entre état et pression sur la qualité des eaux ;***
- ➔ ***justifiant le raccordement de la commune de Ploemel au regard des alternatives possibles.***

Le tableau de bord du projet de zonage comporte plusieurs indicateurs de suivi qui recouvrent l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Il intègre, à juste titre, le suivi du naissain d'huîtres plates (secteur de Beaumer) et des poches d'huîtres creuses situés à proximité du point de rejet de la station d'épuration de Carnac. Le suivi des micropolluants, mentionné dans le dernier arrêté d'autorisation, mérite au même titre d'y être intégré.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dispositif de suivi un indicateur permettant de s'assurer du non dépassement des limites de quantification minimales des micropolluants qui font l'objet d'une surveillance en sortie de station.

III – Prise en compte de l'environnement

Concernant la station d'épuration, le bilan annuel 2015 présenté dans le rapport fait apparaître une charge organique moyenne reçue par la station de Kergouellec qui atteint 14,57 % de la capacité de l'ouvrage et une charge maximale d'environ 51 %⁸(en période estivale). Ces données sont cohérentes avec celles fournies par le portail d'information sur l'assainissement communal qui mentionne, pour la même année, une charge maximale de 29 111 EH, soit 50 % de la capacité nominale.

Cependant, plus loin dans le rapport, le niveau de charge organique maximale est estimé seulement à 39 % en 2015, ce qui contredit l'estimation précédente. Dans son calcul, l'évaluation des incidences du projet de zonage ne prend donc pas en compte les pics de charge maximale en période estivale, ni les besoins induits par l'urbanisation future des communes de Ploemel et la Trinité-sur-Mer.

Au final, bien que la capacité résiduelle de la station demeure relativement importante (environ 49 % de la capacité nominale), les éléments du rapport ne permettent pas de répondre au questionnement soulevé par la MRAe sur l'adéquation de la station à accueillir à long terme un nouveau volume d'effluents.

L'Ae recommande de démontrer l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement de la station de « Kergouellec » et les projets de raccordement en prenant en compte le niveau maximal d'effluents reçus et en tenant compte de l'ensemble des besoins de raccordements futurs exprimés à ce jour par les communes de Ploemel et de la Trinité-sur-Mer.

⁸ Page 30 du rapport environnemental.

L'Ae acte et prend note des études et travaux envisagés par AQTA sur la période 2017-2021 : diagnostic des réseaux des 3 communes raccordées, réhabilitation des réseaux. Ces actions permettront à la collectivité d'améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau selon les conditions météorologiques et l'époque de l'année mais contribueront également à l'amélioration de la collecte des eaux usées et à réduire les risques de déversements accidentels d'eaux usées dans le milieu récepteur.

La problématique relative à l'assainissement individuel se résume au parc d'installations existant. En effet, le projet de PLU ne prévoit pas de développement de l'urbanisation en dehors de la zone d'assainissement collectif. L'ensemble des secteurs U⁹ (potentiellement densifiables) et AU¹⁰ sont ou seront raccordés. Le contrôle de ces installations et, le cas échéant, leur mise en conformité relèvent de la compétence du SPANC¹¹ de la commune. Ces aspects font l'objet d'un suivi spécifique dans le tableau de bord de l'évaluation.

Fait à Rennes, le 4 mai 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is centered on the page.

Françoise GADBIN

⁹ Zone urbanisée

¹⁰ Zone à urbaniser.

¹¹ Service public d'assainissement non collectif.